

Statuts de l'Association suisse des instituts de formation en art-thérapie (VBK/AIFA/AIFAT/AATEI)

Art. 1: Nom et siège

L'association, qui porte le nom de «Association suisse des instituts de formation en art-thérapie», en abrégé AIFA/VBK, est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Créée en 2005, l'AIFA/VBK a son siège à Zurich.

Le comité directeur décide du siège du secrétariat.

Le siège du secrétariat est: Hardturmstrasse 269, 8005 Zürich

Art. 2: Objectif

L'Association suisse des instituts de formation en art-thérapie AIFA/VBK/ASSTI est un regroupement d'instituts de formation en art-thérapie qui défend leurs intérêts en Suisse. Elle a pour objectif de soutenir ses membres et de veiller à ce qu'ils disposent des meilleures conditions de base possibles pour exercer leur activité.

L'AIFA/VBK est une association idéologique sans but lucratif, politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Art. 3: Mission

Pour réaliser ses objectifs, l'Association s'engage en faveur :

- a) de la qualité des instituts de formation en art-thérapie
- b) de l'art-thérapie et de sa clientèle
- c) de la reconnaissance de l'art-thérapie dans l'opinion publique
- d) de l'image professionnelle
- e) de la définition et du contrôle d'exigences minimales en ce qui concerne l'adhésion
- f) de l'encouragement des relations et de la collaboration entre les membres et les associations
- g) de la défense des intérêts de leurs membres vis-à-vis du monde politique, des autorités, des caisses-maladie et des cliniques

- h) de la promotion de la formation continue et de la mise en réseau des enseignements spécialisés
- i) du respect du code de déontologie de l'association
- j) de l'information de ses membres
- k) de la diversité des méthodes utilisée au sein de l'art-thérapie
- l) de la recherche scientifique en matière d'art-thérapie
- m) du traitement de réclamations
- n) des services destinés aux membres
- o) de la reconnaissance de mérites particuliers dans le domaine de l'art-thérapie, par exemple par le biais de l'attribution de distinctions

Art. 4: Modes d'affiliation

L'association est composée de :

- membres actifs
- membres associés
- membres provisoires
- membres invités

Art. 5: Membres actifs

Les membres actifs sont les instituts de formation en art-thérapie reconnus provisoirement ou définitivement par l'OdA ARTECURA. Ils versent une cotisation annuelle. L'affiliation est liée aux exigences définies par l'association (voir le règlement d'admission). Les membres actifs ont le droit de vote et d'élection.

Art. 6: Membres associés

Les membres associés sont les instituts de formation qui ne sont ni provisoirement ni définitivement reconnus par l'OdA ARTECURA, ou qui n'envisagent pas de poser leur candidature. Ils versent la totalité de la cotisation annuelle. Leur admission est liée aux exigences stipulées par l'Association (voir le règlement d'admission). Les membres associés ont le droit de vote et d'élection.

Art. 7: Membres provisoires

Les membres provisoires sont les instituts de formation dont la procédure d'admission est en cours. Ils versent une cotisation annuelle et sont autorisés à prendre part aux assemblées. Toutefois, ils ne disposent pas du droit de vote et d'élection.

Art. 8: Membres invités

Les membres invités sont des institutions et des organisations autorisées à prendre part aux assemblées, mais sans droit de vote et d'élection.
Le statut de membre invité dure normalement une année.

Art. 9: Admission

La demande d'admission est adressée par écrit à l'Association. Le comité directeur décide de l'admission de nouveaux membres conformément au règlement d'admission. Le comité directeur peut former une commission d'admission pour contrôler si les exigences sont remplies ou décider lui-même de l'admission de l'institut concerné.

L'assemblée générale des membres vote une instance de recours avec au minimum trois membres titulaires.

Le droit de recours est de 30 jours après la décision écrite. Le lieu de recours est le siège du secrétariat.

Art. 10: Démission

La démission de l'Association doit être présentée par écrit au comité directeur et ne peut avoir lieu qu'à la fin de l'année civile en cours moyennant un préavis de trois mois. Le retrait de l'association devient effectif dès lors que le membre sortant a rempli toutes ses obligations financières.

Art. 11: Exclusion

Les membres qui ne remplissent pas leurs obligations envers l'AIFA-VBK ou dont les actes sont incompatibles avec les objectifs et les intérêts de l'association, peuvent faire l'objet d'une mesure d'exclusion décidée par le comité directeur.

Les membres ont la possibilité de faire recours auprès du comité directeur dans un délai d'un mois après réception de l'annonce de la mesure d'exclusion. La décision finale est prise lors de l'assemblée générale des membres. Dans ce cas, la cotisation annuelle doit être versée jusqu'à la fin de l'année civile en cours.

Art. 12: Cotisations annuelles

La totalité des cotisations annuelles est facturée dans les 30 jours suivant l'assemblée générale des membres et doit être versée avant la fin septembre de l'année en cours. Le montant de la cotisation est décidé par les membres lors de l'assemblée générale.

Art. 13: Liste des membres

La liste des membres est confidentielle et ne peut être utilisée qu'à des fins internes. Une divulgation de l'affiliation ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du membre concerné.

Art. 14: Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont :

- l'assemblée générale des membres
- le comité directeur et la présidence
- la direction et/ou le secrétariat
- la commission de recours
- l'organe de contrôle

Art. 15: Assemblée générale des membres

L'assemblée générale des membres constitue l'organe suprême de l'Association. L'assemblée générale se compose des membres actifs, des membres associés, des membres provisoires et des membres invités. Le comité directeur peut admettre des hôtes à l'assemblée générale des membres.

La modification d'une motion lors de l'assemblée générale des membres entraîne l'annulation du vote la concernant.

Art. 16: Compétences de l'assemblée générale des membres

L'assemblée générale des membres est responsable de :

- a) l'élection du comité directeur, du président/de la présidente et de l'organe de contrôle
- b) la validation du rapport de gestion annuel et des comptes annuels
- c) l'approbation du rapport établi par l'organe de contrôle
- d) la fixation des cotisations annuelles
- e) décisions concernant la modification des statuts
- f) tous les autres points soumis à l'assemblée générale
- g) l'adhésion et la démission à d'autres organisations
- h) la dissolution de l'association
- i) le traitement d'objections et de recours
- j) seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une discussion et d'un vote lors de l'assemblée générale des membres

Art. 17: Assemblée générale

L'assemblée générale a lieu au moins une fois par année au cours du premier semestre. Le lieu et la date de l'assemblée de l'année consécutive sont communiqués au cours de l'assemblée générale. Le comité directeur est responsable de la convocation. L'invitation doit être adressée par écrit aux membres au moins trois semaines à l'avance et contenir l'ordre du jour.

Art. 18: Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité directeur ou par un cinquième des membres. La date et la raison de la convocation doivent être annoncées par le comité directeur au moins deux mois à l'avance. L'invitation écrite ainsi que l'ordre du jour doivent parvenir aux membres au moins trois semaines à l'avance.

Art. 19: Motions et demandes

Les motions et demandes soumises par les membres à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire ainsi que les candidatures au comité directeur doivent parvenir au comité directeur deux mois avant l'assemblée.

Art. 20: Votes et élections

On ne peut voter que sur des points figurant à l'ordre du jour.

Lors de votes et d'élections, la majorité des voix exprimées par les membres présents fait foi. Chaque membre possède 2 voix, mais seule 1 voix peut être exprimée par personne. Lors d'une égalité des voix, la décision est prise par le président ou la présidente.

Art. 21: Scrutin écrit

Sur une résolution du comité, un scrutin écrit pourra être organisé sous la surveillance de l'organe de contrôle. Un délai minimal d'un mois devra être observé pour les votes. La majorité des suffrages exprimés fait foi.

Art. 22: Comité directeur

Le comité directeur comprend cinq membres au maximum et se constitue lui-même, à l'exception de la présidence. Une représentation adéquate des régions linguistiques et des disciplines en présence devra être observée. La durée du mandat est de deux ans. Une réélection est possible.

Des indemnités pour frais de séances et travaux spéciaux pourront être versées dans le cadre des possibilités budgétaires.

Toutes les commissions et les groupes de travail dépendent du comité directeur. Les commissions n'ont pas de pouvoir de décision. Leurs recommandations sont soumises au comité directeur et à l'assemblée générale des membres qui décideront de leur bien-fondé.

Art. 23: Attributions du comité directeur

Le comité directeur est responsable de la politique de l'association et assure un travail efficace ainsi qu'un développement orienté vers l'avenir. Il prépare les propositions destinées à l'assemblée générale des membres et est responsable de leur mise en œuvre.

Le comité est compétent pour toutes les questions qui ne sont pas dévolues à un autre organe en vertu de la loi, des statuts ou des règlements.

Le comité dispose notamment des compétences suivantes :

- a) détermination des objectifs, des stratégies et des concepts concernant la politique de l'association
- b) développement de l'image professionnelle
- c) services aux membres
- d) organisation interne et règlements (p. ex. règlement de gestion)
- e) représentation de l'Association à l'extérieur
- f) prises de position significatives du point de vue de la politique de l'association envers les caisses-maladie, les autorités, les médias et les accords juridiques contraignants pour les membres
- g) nomination de représentants de l'association au sein d'autres organisations
- h) conditions d'admission, affiliation et exclusion de membres
- i) reconnaissance d'écoles et de parcours de formation
- j) plan annuel et budget, comptes annuels, principes financiers et projets à impact financier
- k) désignation et contrôle de la direction et/ou du secrétariat
- l) mise à contribution de commissions spécialisées et de groupes de travail, choix de leur présidence et de leurs membres, attribution de missions
- m) logo, identité visuelle et mise en œuvre de ces derniers par les organes et les membres de l'Association

Le comité peut déléguer des compétences et des mandats de représentation à la direction, au secrétariat, aux commissions, aux groupes de travail et aux groupes régionaux.

Tous les détails concernant le travail du comité, la délégation des compétences, le droit de signature, les règlements en matière de frais et d'indemnités sont contenus dans le règlement de gestion.

Art. 24: Direction et secrétariat

La direction directeur et/ou le secrétariat gèrent les affaires courantes pour le compte du comité et lui rendent compte de leurs activités. Les tâches et compétences de la direction et/ou du secrétariat sont définis dans le règlement de gestion.

Art. 25: Commissions, groupes de travail

La commission de recours statue sur les recours, les plaintes et les différends conformément au règlement sur les recours.

Le comité directeur peut former et dissoudre des commissions et groupes de travail.

Art. 26: Organe de contrôle

L'assemblée générale des membres élit un organe de contrôle externe professionnellement qualifié. L'organe de contrôle vérifie les comptes annuels et établit un rapport écrit à l'attention de l'assemblée générale. Par ailleurs, il a la fonction de contrôler les scrutins écrits.

Art. 27: Recettes

Les recettes de l'Association sont constituées par les cotisations annuelles de ses membres, les émoluments, les contributions aux divers projets, les recettes découlant de prestations de services fournies, les dons et autres rentrées d'argent. L'année comptable correspond à l'année civile.

Art. 28: Responsabilité civile

Les engagements financiers de l'association se limitent exclusivement au montant de la fortune sociale.

Art. 29: Modification des statuts

Une modification des statuts requiert une majorité des voix exprimées par les membres présents à l'assemblée générale.

Art. 30: Dissolution de l'association

La dissolution de l'association nécessite l'approbation majoritaire de $\frac{3}{4}$ (trois quarts) de tous les membres. Le cas échéant, la fortune de l'association devra être utilisée à des fins conformes aux objectifs de l'association.

Art. 31: Entrée en vigueur

Ces statuts ont été adoptés dans le cadre de l'assemblée générale des membres du 3 septembre 2013 à Olten.

Président :	Hans Rudolf Zurfluh
Vice-Présidente :	Elisabeth Haefeli
Responsable des membres :	Urs Hartmann
Actuaire :	Laure Perrenoud
Trésorière :	Madeleine Rhyner